

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 08 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Agglomération du Bocage Bressuirais

Centre aquatique Cœur d'O

40 boulevard de la République
79300 Bressuire

Références : 0100039121/2024/ 40

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement Agglomération du Bocage Bressuirais implanté 40 boulevard de la République 79300 Bressuire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Agglomération du Bocage Bressuirais - Centre aquatique Cœur d'O
- 40 boulevard de la République 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0100039121
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Agglomération du Bocage Bressuirais exploite la piscine et les installations de traitement de l'eau du centre aquatique Cœur d'O. L'objectif de la visite était de connaître la situation administrative du stockage de chlore.

Contexte de l'inspection :

- Situation administrative du stockage de chlore

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Quantité de produits stockés | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chlore gazeux n'est pas utilisé au sein de l'établissement, les installations du centre aquatique ne sont donc pas soumises à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4710.

L'inspection a pu toutefois constater le jour de l'inspection que les produits de chlore liquide et solide étaient stockés dans un local dédié d'accès restreint aux personnes autorisées et que l'étiquetage des produits, notamment les pictogrammes de danger, était correctement effectué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 sont soumises aux dispositions des annexes I, II, et III. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Annexe I §1.4 [...] vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant du centre aquatique Coeur d'O (piscine et installations de traitement de l'eau) est l'Agglomération du Bocage Bressuirais, qui exploite également le centre aquatique Aquadel à Cerizay.</p> <p>À la demande des inspecteurs, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser de chlore gazeux pour le traitement des eaux de ses bassins, mais uniquement du chlore sous forme solide (poudre et galets) et liquide (en bidons de 20 L).</p> <p>Les installations du centre aquatique ne relèvent donc pas de la rubrique 4710 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et ne sont donc pas soumises à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008.</p> <p>Le jour de la visite, les inspecteurs ont cependant pu constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits sont stockés dans un local fermé à clé disposant de grilles d'aération, une en haut, une en bas, - les récipients portent les noms des produits ainsi que les pictogrammes de danger, - les bidons de chlore liquide sont sur rétention, hormis ceux en cours d'utilisation, - des produits anciens destinés à l'élimination sont également présents dans le local de stockage chlore. |

L'exploitant a également précisé qu'il disposait des fiches de données de sécurité (FDS) dans un classeur et qu'à terme, après réorganisation du serveur informatique, elles seraient disponibles en version dématérialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met l'ensemble des contenants de chlore liquide, y compris sur en cours d'utilisation, sur rétention et fait procéder à l'élimination des déchets dangereux via une filière adaptée.
L'exploitant veille à ce que les FDS soient facilement accessibles et tenues à jour, le cas échéant, il sollicite ses fournisseurs pour obtenir les versions en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite